RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06645
Numéro SIREN : 889 787 602
Nom ou dénomination : AB SAINT MARC

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/030549

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2020/030549

5527365

Dénomination : AB SAINT MARC
Adresse : 10 B rue du Fort Saint Irénée 69005 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2020B06645
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2020/030549
Date du dépôt : 08/10/2020

Pièce : Contrat d'apport du 18/09/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5527365

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

TRAITE D'APPORTS DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Xavier, Jean, Louis PONS,
Né le 19 mars 1963 à Saint-Etienne (Loire),
De nationalité française,
Demeurant 10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON,
Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, tel qu'il le déclare.

Ci-après dénommé « **L'APPORTEUR** »
D'une part,

ET

La société **AB SAINT MARC**
Société par actions simplifiée en formation
Au capital de 1 350 000 euros
Dont le siège social sera fixé : 10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON
A Immatriculer auprès du RCS LYON
Représentée aux présentes par Monsieur Xavier PONS, en sa qualité d'associé fondateur

Ci-après dénommée « **la SOCIETE BENEFICIAIRE** »,
D'autre part,

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

XP

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Xavier PONS, soussigné de première part, apporte à la société **AB SAINT MARC**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Xavier PONS, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

NEUF MILLE (9 000) actions nominatives, de même catégorie, intégralement libérées, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société **EVOLUTION XPR**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 10 000 actions ayant son siège social à BRON (69530) 122 avenue Franklin Roosevelt, immatriculée sous le n° 533 993 705 auprès Registre du Commerce des Société de Lyon, pour une valeur de **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (1 350 000 €)

Origine de propriété des titres apportés

Ces 9 000 actions constituant 90% des actions émises par ladite société EVOLUTION XPR appartiennent à Monsieur Xavier PONS.

L'APPORTEUR est propriétaire desdites actions pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de ladite société.

L'APPORTEUR déclare que lesdites actions sont des biens propres.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle validée par la société « CABINET BOREL ET ASSOCIES », société par actions simplifiée au capital de 138 560 €, inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de LYON, ayant son siège social à Villeurbanne (69100) 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 950 072 058, représentée par Monsieur Mickaël VIERRAY, désignée en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique fondateur en date du 21 juillet 2020 et ce, selon rapport annexé au présent traité.

XP

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de Monsieur Xavier PONS, ci-dessus désigné et évalué à la somme de **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (1 350 000 €), il sera attribué à Monsieur Xavier PONS, **DIX MILLE** (10 000) actions de **CENT TRENTE CINQ EUROS** (135 €) chacune, entièrement libérées, de la société **AB SAINT MARC**, qui seront émises au titre de souscription au capital social.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des actions de la société EVOLUTION XPR à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Xavier PONS déclare :

- qu'il est né 19 mars 1963 à Saint Etienne (Loire)
- qu'il est célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il demeure 10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'il a la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que les actions apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.
- que la société EVOLUTION XPR n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

XP

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La SOCIETE BENEFICIAIRE n'a pas à être agréée en qualité de nouvelle associée de la société **EVOLUTION XPR,** Monsieur Xavier PONS seul associé de ladite société dispose librement des titres.

Le transfert des actions fera l'objet d'une mention sur le registre de mouvements de titre de la société EVOLUTION XPR à la date d'immatriculation de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

DECLARATIONS PORTANT SUR LA SOCIETE EVOLUTION XPR

L'APPORTEUR déclare que :

- **Identification - Forme sociale – Siège social**

La société EVOLUTION XPR est une société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est fixé à BRON (69500) 122 Avenue Franklin Roosevelt.

Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 533 993 705 depuis le 12 août 2011, et identifiée au fichier SIRENE sous le numéro 533 933 705 00011, code APE – 7820Z – Activités des agences de travail temporaire.

La date de commencement d'activité remonte au 1er septembre 2011.

- **Durée de la société**

La durée de la société EVOLUTION XPR qui a pris cours le 12 août 2011, expirera le 12 août 2110.

- **Objet Social**

La société EVOLUTION XPR a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- A titre principal, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestations de services pour l'emploi ouverte par la loi, aux entreprises de travail temporaire.

XP

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

❑ **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE ACTIONS (10 000) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, toute de même catégorie et intégralement libérées, et appartenant à Monsieur Xavier PONS, associé unique de la société.

❑ **Date de clôture**

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

❑ **Etablissement**

La société EVOLUTION XPR détient un établissement principal à l'adresse du siège social.

La société ne détient pas d'établissement secondaire.

❑ **Filiales et participations**

La société EVOLUTION XPR ne détient aucune filiale ni participation.

❑ **Direction - Administration**

La société EVOLUTION XPR est administrée par la Présidence de Monsieur Xavier PONS, nommé aux termes des statuts constitutifs de ladite société.

❑ **Expert-Comptable**

La comptabilité de la société est centralisée auprès du Cabinet d'Expertise Comptable FIDUCIAL EXPERTISE, en son agence sise à Lyon (69009) 6 rue Gorge de Loup.

❑ **Régime Fiscal**

La société EVOLUTION XPR est soumise à l'impôt sur les sociétés.

❑ **Dispositions statutaires relatives aux transmissions des actions**

Les statuts de la société EVOLUTION XPR ne prévoient aucune clause d'agrément.

- **Activité exercée**

L'activité exercée par la société EVOLUTION XPR est celle visée à l'objet social, l'exploitation est directe.

- **Enseigne / Nom commercial**

La société EVOLUTION XPR a pour enseigne et nom commercial : TEMPORIS

- **Origine de propriété du fonds**

L'APPORTEUR déclare que la société EVOLUTION XPR est propriétaire du fonds qu'elle exploite en continue depuis sa création le 1er septembre 2011.

- **Sur la situation salariale**

La société EVOLUTION XPR emploie actuellement cinq salariés permanents, le registre du personnel a été visé préalablement aux présentes par les parties.

La société BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des conditions salariales pour les avoir examinées par l'intermédiaire de son dirigeant, associé unique et APPORTEUR.

- **Sur la situation locative**

Pour les locaux sis à BRON (69500) 122 Avenue Franklin Roosevelt, la société EVOLUTION XPR est titulaire d'un bail commercial qui lui a été consenti, par la société SA Teinturerie Lange dont le siège social est situé à Lyon (69006) 99 rue Tête d'Or, immatriculée sous le numéro 686 050 212 RCS LYON, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er août 2011, dont la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare connaître parfaitement les termes pour en avoir eu copie préalablement aux présentes.

La société BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des conditions locatives pour les avoir examinées par l'intermédiaire de son dirigeant, associé unique et APPORTEUR.

- **Sur les contrats en cours**

La société BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des différents contrats en cours liant la société EVOLUTION XPR pour les avoir examinés par l'intermédiaire de son dirigeant, associé unique et APPORTEUR.

Elle décharge le rédacteur des présentes de lui en rapporter le détail aux termes de la présente convention.

❑ Cas particulier du contrat de franchise

L'APPORTEUR déclare que la société EVOLUTION XPR est liée par un contrat de franchise à la société VALORIS DEVELOPPEMENT, concernant l'exploitation du concept connu sous la marque TEMPORIS.

Il est précisé :

- qu'un contrat initial d'une durée de 7 ans est arrivé à son terme en avril 2018 et fut prolongé tacitement pendant une année,
- que la société EVOLUTION XPR a souscrit en date du 24 avril 2019, un nouveau contrat d'une durée de 7 ans,
- que conformément aux dispositions de l'article 4.1 dudit contrat de franchise, L'APPORTEUR et partenaire franchisé a notifié au franchiseur son intention de réaliser le présent apport de titres, modifiant ainsi la détention capitalistique de la société EVOLUTION XPR, qu'il a également fait part de sa volonté de nommer la AB SAINT MARC en qualité de Présidente de la société en ses lieux et place.
- Que la société VALORIS DEVELOPPEMENT, franchiseur a agréé l'opération envisagée par courrier en date du 7 septembre 2020.

❑ Etat des inscriptions grevant le fonds de commerce

Il résulte d'un état récapitulatif des inscriptions, arrêté par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon au 24 juin 2020, que le fonds de commerce exploités par la société EVOLUTION XPR, est grevé d'une inscription de nantissement du fonds de commerce en date du 15 novembre 2011, numéro 2173 pour un montant de 72 000 euros au profit de la Banque Populaire Loire et Lyonnais. Sur réquisition du créancier en date du 24 novembre 2011, il est mentionné en marge de cette inscription qu'elle est prise pour un montant principal de 30 000 €, accessoires évalués à 6 000 €, soit un montant global de 36 000 €.

L'APPORTEUR déclare que cette inscription n'a plus lieu d'être, l'emprunt bancaire consenti par la Banque Populaire Loire et Lyonnais auquel le nantissement du fonds été attaché a été soldé au cours de l'année 2016.

❑ Chiffre d'affaires et résultats des trois derniers exercices

Le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours des trois dernières années d'exploitation, ainsi que le résultat obtenu pendant la même période se sont élevés à :

Exercice social	Chiffre d'affaires HT	Résultat d'exploitation	Résultat comptable
01/01/2019 au 31/12/2019	3 473 147 €	268 410 €	197 671 €
01/01/2018 au 31/12/2018	3 868 155 €	339 886 €	286 839 €

XP

01/01/2017 au 31/12/2017	3 166 320 €	254 786 €	222 282 €

L'APPORTEUR déclare que ces chiffres d'affaires ont été entièrement réalisés par l'activité propre de la société.

Les comptes de la société **EVOLUTION XPR** ne font apparaître aucun aval, caution, ou compte courant d'associé débiteur.

Les comptes de la société **EVOLUTION XPR** ne font apparaître aucun emprunt bancaire à la date de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare avoir examiné et bien connaître les livres comptables ainsi que les bilans et liasses fiscales des trois derniers exercices clos, l'état des immobilisations et des dotations aux amortissements au plus proche de ce jour.

La SOCIETE BENEFICIAIRE prend acte que les capitaux propres de la société EVOLUTION XPR se décomposent de la manière suivante aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12 mai 2020 :

- Capital social 100 000,00 €
- Réserve légale 10 000,00 €
- Autres réserves 585 529,41 €

TOTAL EGAL AUX CAPITAUX PROPRES 695 529,41 €

❑ **Dépôt des comptes**

Les comptes de la société **EVOLUTION XPR** pour les trois derniers exercices ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

❑ **Litiges**

L'APPORTEUR déclare que la société **EVOLUTION XPR :**

- n'est partie à aucun litige, tant en demande qu'en défense, devant quelque juridiction que ce soit, civile, pénale, commerciale ou sociale et qu'elle n'est l'objet d'aucune injonction administrative ou autre.

- a toujours respecté la législation fiscale, qu'elle est présentement à jour de toutes les obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque actuel ou prévisible.

XP

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives aux plus-values :

L'APPORTEUR déclare dépendre du centre des impôts de Lyon Centre – 3 rue de la Charité (69002) LYON

L'APPORTEUR déclare en outre avoir été informé par les rédacteurs des présentes des conditions de report d'imposition des plus-values d'apport sous le chef de l'article 150 O B ter du code général des impôts.

Monsieur Xavier PONS s'engage en qualité d'APPORTEUR, à déclarer le montant de la plus-value placée en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. (Souscription de la déclaration 2074-I)

Monsieur Xavier PONS s'engage à mentionner chaque année, sur la déclaration d'ensemble des revenus, le montant de la plus-value dont le report est maintenu.

Monsieur Xavier PONS est invité à se rapprocher de leur expert-comptable ou d'un conseiller fiscal afin de respecter ce formalisme et de les assister dans cette démarche qui n'entre pas dans la mission du rédacteur du présent acte.

Déclarations relatives à l'enregistrement du traité d'apport :

Le présent apport est exonéré de droit de d'enregistrement conformément à l'article 810 I et 810 bis du code général des impôts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

XP

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur d'acte, les parties déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- la SOCIETE BENEFICIAIRE en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à Lyon
Le 18 septembre 2020.
En cinq exemplaires sur dix (10) pages

L'APPORTEUR
Monsieur Xavier PONS

La SOCIETE BENEFICIAIRE
La société AB SAINT MARC
En cours de constitution représentée par Monsieur Xavier PONS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2020/030549

5527364

Dénomination :	AB SAINT MARC
Adresse :	10 B rue du Fort Saint Irénée 69005 Lyon -FRANCE-
n° de gestion :	2020B06645
n° d'identification :	Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt :	A2020/030549
Date du dépôt :	08/10/2020
Pièce :	Rapport du commissaire aux apports du 11/09/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5527364

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

AB SAINT MARC

SAS en cours de constitution au capital de 1 350 000 €

10 B rue du Fort Saint Irénée
69005 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CABINET BOREL & ASSOCIES
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
17 Rue L. Guérin – Immeuble Odin - 69626 VILLEURBANNE CEDEX
Tél. 04.72.69.48.48 - Fax. 04.72.44.05.62
E-mail : cabinetborel@boreletassocies.com

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société AB SAINT MARC en date du 21 Juillet 2020 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Xavier PONS dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport de titres, contenant l'ensemble des dispositions relatives à l'apport en nature, à signer par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Xavier PONS, lors de la constitution de la SAS AB SAINT MARC, vise à constituer un holding. Ce dernier est destiné à détenir 90% des titres, soit 9 000 actions, lui appartenant en totalité dans le capital social de la SAS EVOLUTION XPR, au capital de 100 000 € dont le siège social est situé à BRON (69530), 122 Avenue Franklin Roosevelt, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 533 993 705.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société AB SAINT MARC va être constituée par l'apport de 90% titres de la société EVOLUTION XPR. Son capital social sera détenu intégralement par Monsieur Xavier PONS, célibataire, non soumis au pacte civil de solidarité, demeurant au 10 B Rue du Fort Saint Irénée à LYON (69005).

1.2.2. Société bénéficiaire AB SAINT MARC

Conformément au projet de statuts, il est prévu qu'AB SAINT MARC soit une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1 350 000 € ayant son siège social 10 B rue du Fort Saint Irénée à LYON (69005).

1.2.3. Société EVOLUTION XPR dont les titres sont apportés

EVOLUTION XPR est une SAS au capital social de 100 000 €, dont le siège social est situé 122 Avenue Franklin Roosevelt à BRON (69530). Son capital, composé de 10 000 actions, est détenu intégralement par Monsieur Xavier PONS.

La société EVOLUTION XPR est une société qui a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- A titre principal, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opération de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestations de services pour l'emploi ouverte par la loi, aux entreprises de travail temporaire.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La société EVOLUTION XPR :

- détient un établissement principal à l'adresse du siège social.
- ne détient pas d'établissement secondaire.
- ne détient aucune filiale ni participation.
- est administrée par la Présidence de Monsieur Xavier PONS, nommé aux termes des statuts constitutifs de ladite société.
- est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- a pour enseigne et nom commercial : TEMPORIS

Les statuts de la société EVOLUTION XPR ne prévoient aucune clause d'agrément.

Monsieur Xavier PONS déclare que la société EVOLUTION XPR est propriétaire du fonds qu'elle exploite en continue depuis sa création le 1er septembre 2011. Elle est liée par un contrat de franchise à la société VALORIS DEVELOPPEMENT, concernant l'exploitation du concept connu sous la marque TEMPORIS.
Il est précisé :

- qu'un contrat initial d'une durée de 7 ans est arrivé à son terme en avril 2018 et fut prolongé tacitement pendant une année,
- que la société EVOLUTION XPR a souscrit, en date du 24 avril 2019, un nouveau contrat d'une durée de 7 ans,
- que, conformément aux dispositions de l'article 4.1 dudit contrat de franchise, Monsieur Xavier PONS a notifié au franchiseur son intention de réaliser le présent apport de titres et sa volonté de nommer la société AB SAINT MARC en qualité de Présidente,
- que la société VALORIS DEVELOPPEMENT, franchiseur, a agréé l'opération envisagée par courrier en date du 7 Septembre 2020.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SAS AB SAINT MARC.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B TER du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société EVOLUTION XPR contre les titres émis au titre de la création de la société AB SAINT MARC.

En matière de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés du droit fixe prévu au I de l'article 810.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société AB SAINT MARC.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Xavier PONS 10 000 actions de la société AB SAINT MARC, de 135 € de valeur nominale chacune.

1 .3 .4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valorisation de l'apport repose sur une estimation faite aux vues des derniers états comptables des entités EVOLUTION XPR, établis par le Cabinet FIDUCIAL représenté par Madame Sandrine SIRI.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société EVOLUTION XPR, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société AB SAINT MARC, ont été évalués à 1 350 000 €, soit 150 € par action. Ainsi, 9 000 actions EVOLUTION XPR seront apportées par Monsieur Xavier PONS sur les 10 000 composants le capital social, dont il est actuellement le seul propriétaire.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique d'AB SAINT MARC sur la valeur de l'apport devant être effectué par M. Xavier PONS.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie s'y rapportant. En termes de nantissement, il résulte d'un état récapitulatif des inscriptions, arrêté par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon au 24 Juin 2020, que le fonds de commerce exploité par la société EVOLUTION XPR, est grevé d'une inscription de nantissement du fonds de commerce en date du 15 Novembre 2011, numéro 2173 pour un montant de 72 000 € au profit de la Banque Populaire Loire et Lyonnais.

Sur réquisition du créancier en date du 24 Novembre 2011, il est mentionné en marge de cette inscription qu'elle est prise pour un montant principal de 30 000 €, accessoires évalués à 6 000 €, soit un montant global de 36 000 €. Monsieur Xavier PONS déclare que cette inscription n'a plus lieu d'être, l'emprunt bancaire consenti par la Banque Populaire Loire et Lyonnais auquel le nantissement du fonds était attaché a été soldé au cours de l'année 2016 ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- vérifié que les états financiers de EVOLUTION XPR ont été attestés sans observation par un Expert-Comptable au 31 Décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social ;

- pris connaissance de l'entité EVOLUTION XPR, au regard des derniers états comptables arrêtés au 31 Décembre 2019.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de EVOLUTION XPR nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres de la société en date du 31 Décembre 2019 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les informations, évaluations qui nous ont été communiquées. Concernant la COVID19, la Direction estime que la société va récupérer le retard d'activité et de marge accumulé depuis la mi-mars 2020 pour atterrir sur une niveau de résultat au 31 Décembre 2020 au moins équivalent à celui de l'exercice clos le 31 Décembre 2019.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions EVOLUTION XPR en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions EVOLUTION XPR détenues par Monsieur Xavier PONS, objet du présent apport, ainsi que de l'absence de nantissement sur lesdits titres (cf. § 2.1 ci-dessus).

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des actions représentant 90% du capital de la SAS EVOLUTION XPR.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur les dernières estimations comptables disponibles de la société.

2.4.3. Valorisation de la société EVOLUTION XPR

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons retenu deux approches différentes :

✓ Approche Patrimoniale

Nous avons sélectionné la méthode de l'Actif Net Corrigé. Cette méthode a été choisie pour son approche patrimoniale prenant en compte la richesse accumulée ainsi que la valeur du fonds de commerce développé.

✓ Approche par le rendement

Nous avons sélectionné les 2 méthodes ci-dessous :

- Méthode de rente du Goodwill : La valeur de l'entreprise est appréhendée comme une somme de l'actif net comptable réévalué et d'une survaleur, également appelée rente de goodwill ou super bénéfice mesurant la rentabilité future de l'entreprise. La rente de goodwill est calculée comme la valeur actuelle nette d'un flux économique futur généré par l'utilisation de l'actif net comptable réévalué. Le flux correspond donc à la différence entre le bénéfice économique anticipé du plan d'affaires et la rémunération des capitaux engagés, à savoir l'actif net comptable corrigé rémunéré au coût des fonds propres. Les flux sont ensuite actualisés au coût des capitaux propres.

 Cette méthode a été choisie car elle correspond au final à une estimation de la survaleur, par rapport à la situation patrimoniale nette réévaluée de l'entreprise, qu'un acquéreur potentiel est susceptible de payer dans le cadre d'une acquisition.

- Approche mixte :
 - La méthode des flux de trésorerie disponibles repose sur le principe selon lequel la valeur d'un actif est égale à la valeur actuelle nette des flux de trésorerie qu'il génère.

La valeur d'un actif, ou d'une entité, est ainsi calculée comme la somme des flux de trésorerie générés, actualisés au taux reflétant le niveau de risque de l'actif ou de l'entité en question. Les flux de trésorerie disponibles étant calculés avant paiement des charges financières, ils reviennent de ce fait aux actionnaires et aux bailleurs de fonds.
La valeur de l'entreprise est déterminée par actualisation des flux de trésorerie disponibles au coût moyen pondéré du capital.

- Méthode du multiple de l'ENE (Excédent Net d'Exploitation) ou EBIT complétée par une approche de l'endettement net de la société :
 - L'ENE ou EBIT correspond au résultat généré par l'activité de l'entreprise, amputé du coût d'amortissement des actifs détenus par l'entreprise. Partant du résultat d'exploitation, c'est un indicateur de mesure fiable de la performance de l'entreprise car il prend en compte la politique d'investissement.
 - L'endettement net donne un aperçu de la valeur de la trésorerie nette des dettes financières moyen et long terme (emprunts, comptes-courants, etc.).

Cette approche permet de connaître les excédents qui serviront à rembourser les emprunts et payer les intérêts, à régler l'impôt société et enfin à alimenter les réserves distribuables en dividendes pour les futurs actionnaires.

2.4.4. *Méthode Patrimoniale (Actif Net Corrigé)*

La valeur patrimoniale est le premier élément de valorisation d'une entreprise. Cette méthode de valorisation consiste à ajouter les plus et moins-values latentes aux capitaux propres de l'entreprise à la date de la clôture.

Hypothèses retenues dans le cadre de la valorisation des actifs et passifs

Nous n'avons pas détecté de plus ou moins-values latentes, notamment en matière immobilières.
Néanmoins, nous notons :

- l'absence d'engagements comptabilisés de type indemnités de fin de carrière. En l'absence d'évaluation formalisée, nous retenons une provision évaluée à 10% de la masse salariale annuelle chargée,
- de dépréciation de compte-courant à comptabiliser,

- un fonds commercial présent à l'actif de la SAS, représentatif d'un droit d'entrée de franchise, faisant l'objet d'un amortissement sur les trois derniers exercices. Ce fonds de commerce doit être réévalué dans la mesure où le chiffre d'affaires généré par celui-ci a fortement évolué depuis 2011. Nous retenons la méthode « métier » utilisée par la franchise qui valorise le fonds de commerce de l'agence à un an de marge brute retraitée de la charge de CVAE et la provision pour participation des salariés. Pour le besoins de notre évaluation, nous retenons la moyenne des 3 derniers exercices comptables clôturés, soit l'indexation suivante :

Date de clôture Composants	Moyenne Des 3 derniers exercices	12 mois 31/12/2017	12 mois 31/12/2018	12 mois 31/12/2019
Marge sur coûts variables	**520 481**	**382 929**	**508 070**	**670 443**
CVAE projetée	16 667	14 000	20 000	16 000
Provision pour participation des salariés	47 714	68 954	47 733	26 456
Valeur de fonds de commerce selon la méthode « métier »	**456 100**	**342 473**	**440 337**	**585 489**

Valorisation de l'entreprise

Valorisation Méthode Patrimoniale	Valeur
Fonds propres au 31/12/2019	**813 815**
Dividendes versés sur le résultat depuis le 31/12/2019 (AG du 12/05/2020)	**- 118 286**
Provision pour Indémnité de Fin de Carrière (IFC)	**- 74 939**
Economie d'Impôt sur les sociétés sur la provision IFC	**20 983**
VNC sur Fonds commercial / Droit D'entrée à l'Actif	**- 2 469**
Réevaluation fonds de commerce	**456 100**
ACTIF NET CORRIGE AU 31/12/2019	**1 086 204**

2.4.5. Méthode de la Rente du Goodwill

Elle combine la méthode d'évaluation patrimoniale avec une méthode par actualisation, et notamment des résultats.

Hypothèses retenues

La rentabilité attendue des SAS a été fixée à 10%, soit la rentabilité attendue de tout investisseur avisé. Le goodwill a été calculé sur 7 ans qui reste la durée maximale d'emprunt octroyée par les établissements bancaires pour ce type d'opération.

La rente du goodwill prend en compte une moyenne pondérée des exercices clos en Décembre 2017, 2018 et 2019.

Valorisation par la méthode du goodwill

Valorisation par le Goodwill	Valeur
Résultat net des 3 derniers exercices pondérés	**231 496**
Rentabilité attendue (10 % de l'ANCC)	**109 520**
Rente du Goodwill	**121 976**
Goodwill (sur 7 ans)	**853 829**
Valeur de l'entreprise	**1 949 033**

2.4.6. *Méthode* mixte (cash-flows disponibles et multiple de l'ENE (EBIT) + endettement financier

Hypothèses retenues pour la valorisation des cash-flows disponibles

La durée d'actualisation prise en compte pour le calcul est de 7 ans. Le taux d'actualisation servant de base au calcul de la valorisation est le taux Iboxx au 31 Décembre 2019 qui s'élève à 0.77 %.

Hypothèses retenues pour la valorisation multiple de l'ENE et de l'endettement net

La durée d'amortissement prise en compte pour le calcul du multiple de l'ENE est de 7. L'endettement net se défini comme suit :

	31/12/2019 12 mois	31/12/2018 12 mois	31/03/2017 12 mois
TRESORERIE NETTE	531 888	417 302	256 354
Trésorerie disponible	532 291	417 723	256 466
Dettes financières CT/MT/LT	-403	-421	-112

Valorisation de l'entreprise

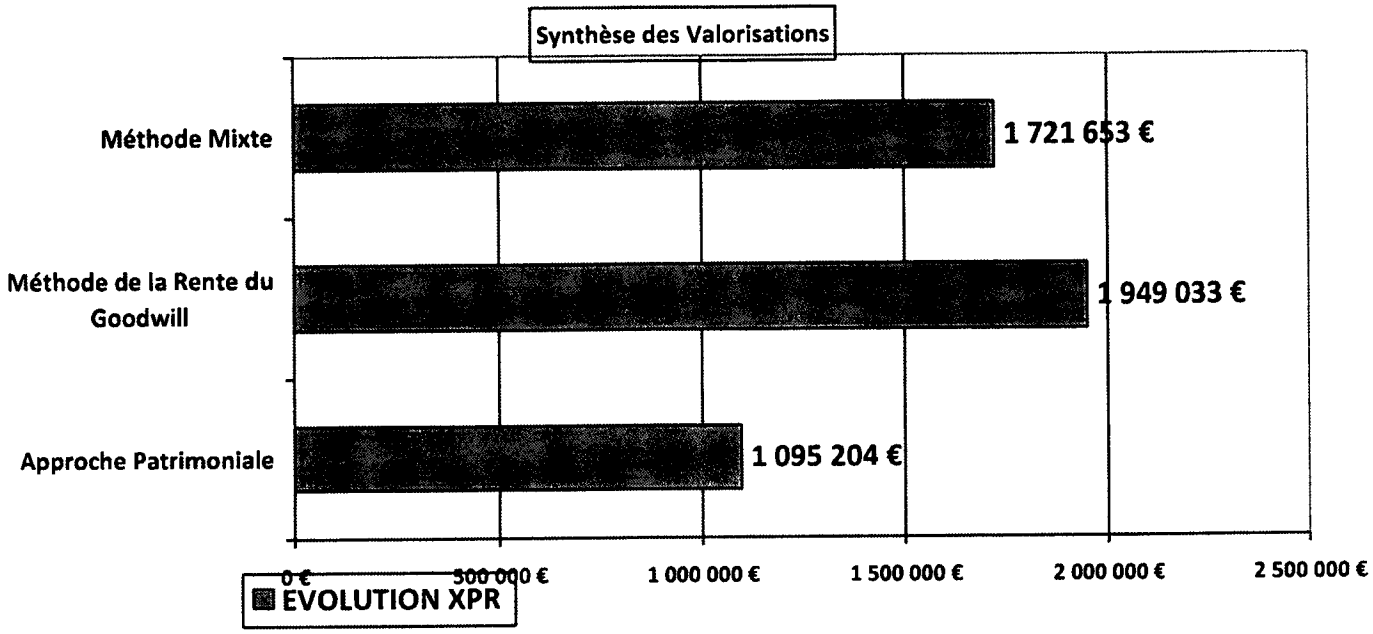
Valorisation selon des méthodes de rendement	Valeur
Moyenne Cash flows actualisés des 3 derniers exercices	**189 670**
Valeur de l'entreprise (x7)	**1 327 690**
Moyenne Multiple de l'ENE (EBIT) + Endettement Net des 3 derniers exercices*	**2 115 613**
Valeur de l'entreprise	**2 115 613**

Moyenne des 2 approches	**1 721 653**

*Cette méthode est avantageuse par rapport aux autres car elle accorde une importance prépondérante à l'endettement net.

2.4.7. *Synthèse des valorisations*

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues », car adaptées au cas particulier. En ce qui concerne notre rapport, voici une synthèse des résultats des méthodes que nous avons retenues. Elles sont présentées sous forme d'un graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elles dans la valorisation globale de la société objet de l'apport :



2.4.8. *Appréciation de la valeur des apports*

Comme l'indique le tableau ci-dessous, la valeur de l'intégralité des titres apportés après détermination des valeurs obtenues avec les 3 méthodes est située entre 1 457 K€ et 1 589 K€ :

Résumé des méthodes	
Méthode patrimoniale	**1 095 204**
Méthode du goodwill	**1 949 033**
Méthode Mixte	**1 721 652**
- Cash Flow disponibles	*1 327 690*
- Multiple de l'ENE + Endettement Net	*2 115 613*
Fourchette haute : Moyenne des 3 Méthodes, arrondie au multiple de 1 000	**1 589 000**
Soit par action	**159**
Fourchette basse : Moyenne des 3 Méthodes hors multiples de l'ENE et Endettement Net, arrondie au multiple de 1 000	**1 457 000**
Soit par action	**146**

Dans le cadre de la création de la société AB SAINT MARC, les auteurs du traité d'apport ont retenu une valeur prudente que nous estimons proche d'une valeur de marché sur la base des derniers états comptables, en retenant une valeur unitaire de 150 € par action de la SAS EVOLUTION XPR, soit un évaluation globale pour 100% des titres de 1 500 000 €.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, représentant 90% des actions, s'élevant globalement à 1 350 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Villeurbanne, le 11 Septembre 2020

Cabinet BOREL et ASSOCIES

Mickaël VIERRAY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2020/030549

5527363

Dénomination : AB SAINT MARC
Adresse : 10 B rue du Fort Saint Irénée 69005 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2020B06645
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2020/030549
Date du dépôt : 08/10/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 18/09/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5527363

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

AB SAINT MARC

Société par actions simplifiée au capital de 1 350 000 euros

Siège social : 10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON

A Immatriculer auprès du RCS LYON

STATUTS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 23/09/2020 Dossier 2020 00046853, référence 6904P61 2020 A 15141
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro
Le Comptable des finances publiques

Gilles LAFROSSE
Comptable des finances publiques

YP

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Xavier, Jean, Louis PONS,**

Né le 19 mars 1963 à Saint-Etienne (Loire),
De nationalité française,
Demeurant 10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON,
Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, tel qu'il le déclare.

°°0°°

L'associé unique a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,

- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la Société et des filiales, par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière ;

- la gestion de son portefeuille de titres de participations,

- toutes prestations de services et de conseils auprès toutes entreprises,

- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,

- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,

XP

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**AB SAINT MARC** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

XP

ARTICLE 6 - APPORTS

- **Apport en nature**

Monsieur Xavier PONS apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **NEUF MILLE** (9 000) actions nominatives, de même catégorie, intégralement libérées, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société EVOLUTION XPR, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 10 000 actions, ayant son siège social à BRON (69530) 122 avenue Franklin Roosevelt, immatriculée sous le n° 533 993 705 auprès Registre du Commerce des Société de Lyon.

Ces 9 000 actions de la société EVOLUTION XPR appartiennent à Monsieur Xavier PONS pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de ladite société.

L'évaluation des actions ci-dessus désignées a été faite au vu d'un rapport établi en date du 11 septembre 2020, sous sa responsabilité, par la société « CABINET BOREL ET ASSOCIES », société par actions simplifiée au capital de 138 560 €, inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de LYON, ayant son siège social à Villeurbanne (69100) 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 950 072 058, représentée par Monsieur Mickaël VIERRAY, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 21 juillet 2020. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Cat apport en nature s'élevant à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 350 000 €), forme l'intégralité du capital social de la présente société par actions simplifiée.

La société sera propriétaire et aura la jouissance des actions de la société EVOLUTION XPR à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (1 350 000 €).

Il est divisé en **DIX MILLE** (10 000) actions de **CENT TRENTE CINQ** (135) euros chacune, entièrement libérées.

Lesdites actions appartiennent toutes à l'associé unique.

XP

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

XP

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder **20 %** du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Principe

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

XP

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 - Transmission du fait de l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

12.3.1 - Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de dix (10) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

XP

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

12.3.2 - Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

AP

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12.4 - Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

XP

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.5 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant **à la majorité des deux tiers des voix** ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

XP

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.6 - Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

XP

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

XP

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

14.3 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.4 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

XP

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1 - Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

XP

15.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

15.4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

XP

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant **à la majorité des deux tiers des voix**, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

XP

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution anticipée de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 14.4 des statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

XP

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

20.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 14.4 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

20.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé et plus généralement, toutes décision entrainant la modification des statuts ou l'engagement des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

XP

20.3 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pourcent *(25 %)* du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

XP

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20.4 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de **25%** des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité à la majorité des deux tiers des voix.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- celles prévues selon dispositions spécifiques des statuts.

20.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

XP

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.6 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er juillet** et finit le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2021.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

XP

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

XP

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

XP

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

XP

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Xavier, Jean, Louis PONS,
Né le 19 mars 1963 à Saint-Etienne (Loire),
De nationalité française,
Demeurant 10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON,

Monsieur Xavier PONS accepte les fonctions de Président et déclare, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **Xavier PONS**, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur **Xavier PONS**, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements nécessaires.

XP

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon
Le 18 septembre 2020
En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi

Monsieur Xavier PONS
« Bon pour acceptation du mandat de Président »

« Bon pour acceptation du mandat de Président »

AB SAINT MARC
Société par actions simplifiée au capital de 1 350 000 euros
Siège social : 10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON
A Immatriculer auprès du RCS LYON

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Saisine du cabinet d'avocat FIDUCIAL SOFIRAL sis à LYON (69009) 6 rue Gorge de Loup pour constituer la société et procéder aux formalités et actes préparatoires y afférents.

- Saisine du cabinet FIDUCIAL EXPERTISE sis à LYON (69009) 6 rue Gorge de Loup, pour étudier la faisabilité du projet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Xavier PONS



AB SAINT MARC

SAS en cours de constitution au capital de 1 350 000 €

10 B rue du Fort Saint Irénée
69005 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CABINET BOREL & ASSOCIES
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
17 Rue L. Guérin – Immeuble Odin - 69626 VILLEURBANNE CEDEX
Tél. 04.72.69.48.48 - Fax. 04.72.44.05.62
E-mail : cabinetborel@boreletassocies.com

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société AB SAINT MARC en date du 21 Juillet 2020 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Xavier PONS dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport de titres, contenant l'ensemble des dispositions relatives à l'apport en nature, à signer par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Xavier PONS, lors de la constitution de la SAS AB SAINT MARC, vise à constituer un holding. Ce dernier est destiné à détenir 90% des titres, soit 9 000 actions, lui appartenant en totalité dans le capital social de la SAS EVOLUTION XPR, au capital de 100 000 € dont le siège social est situé à BRON (69530), 122 Avenue Franklin Roosevelt, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 533 993 705.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société AB SAINT MARC va être constituée par l'apport de 90% titres de la société EVOLUTION XPR. Son capital social sera détenu intégralement par Monsieur Xavier PONS, célibataire, non soumis au pacte civil de solidarité, demeurant au 10 B Rue du Fort Saint Irénée à LYON (69005).

1.2.2. Société bénéficiaire AB SAINT MARC

Conformément au projet de statuts, il est prévu qu'AB SAINT MARC soit une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1 350 000 € ayant son siège social 10 B rue du Fort Saint Irénée à LYON (69005).

1.2.3. Société EVOLUTION XPR dont les titres sont apportés

EVOLUTION XPR est une SAS au capital social de 100 000 €, dont le siège social est situé 122 Avenue Franklin Roosevelt à BRON (69530). Son capital, composé de 10 000 actions, est détenu intégralement par Monsieur Xavier PONS.

La société EVOLUTION XPR est une société qui a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- A titre principal, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opération de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestations de services pour l'emploi ouverte par la loi, aux entreprises de travail temporaire.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La société EVOLUTION XPR :

- détient un établissement principal à l'adresse du siège social.
- ne détient pas d'établissement secondaire.
- ne détient aucune filiale ni participation.
- est administrée par la Présidence de Monsieur Xavier PONS, nommé aux termes des statuts constitutifs de ladite société.
- est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- a pour enseigne et nom commercial : TEMPORIS

Les statuts de la société EVOLUTION XPR ne prévoient aucune clause d'agrément.

Monsieur Xavier PONS déclare que la société EVOLUTION XPR est propriétaire du fonds qu'elle exploite en continue depuis sa création le 1er septembre 2011. Elle est liée par un contrat de franchise à la société VALORIS DEVELOPPEMENT, concernant l'exploitation du concept connu sous la marque TEMPORIS.
Il est précisé :

- qu'un contrat initial d'une durée de 7 ans est arrivé à son terme en avril 2018 et fut prolongé tacitement pendant une année,
- que la société EVOLUTION XPR a souscrit, en date du 24 avril 2019, un nouveau contrat d'une durée de 7 ans,
- que, conformément aux dispositions de l'article 4.1 dudit contrat de franchise, Monsieur Xavier PONS a notifié au franchiseur son intention de réaliser le présent apport de titres et sa volonté de nommer la société AB SAINT MARC en qualité de Présidente,
- que la société VALORIS DEVELOPPEMENT, franchiseur, a agréé l'opération envisagée par courrier en date du 7 Septembre 2020.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SAS AB SAINT MARC.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B TER du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société EVOLUTION XPR contre les titres émis au titre de la création de la société AB SAINT MARC.

En matière de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés du droit fixe prévu au I de l'article 810.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société AB SAINT MARC.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Xavier PONS 10 000 actions de la société AB SAINT MARC, de 135 € de valeur nominale chacune.

1 .3 .4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valorisation de l'apport repose sur une estimation faite aux vues des derniers états comptables des entités EVOLUTION XPR, établis par le Cabinet FIDUCIAL représenté par Madame Sandrine SIRI.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société EVOLUTION XPR, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société AB SAINT MARC, ont été évalués à 1 350 000 €, soit 150 € par action. Ainsi, 9 000 actions EVOLUTION XPR seront apportées par Monsieur Xavier PONS sur les 10 000 composants le capital social, dont il est actuellement le seul propriétaire.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique d'AB SAINT MARC sur la valeur de l'apport devant être effectué par M. Xavier PONS.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie s'y rapportant. En termes de nantissement, il résulte d'un état récapitulatif des inscriptions, arrêté par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon au 24 Juin 2020, que le fonds de commerce exploité par la société EVOLUTION XPR, est grevé d'une inscription de nantissement du fonds de commerce en date du 15 Novembre 2011, numéro 2173 pour un montant de 72 000 € au profit de la Banque Populaire Loire et Lyonnais.

Sur réquisition du créancier en date du 24 Novembre 2011, il est mentionné en marge de cette inscription qu'elle est prise pour un montant principal de 30 000 €, accessoires évalués à 6 000 €, soit un montant global de 36 000 €. Monsieur Xavier PONS déclare que cette inscription n'a plus lieu d'être, l'emprunt bancaire consenti par la Banque Populaire Loire et Lyonnais auquel le nantissement du fonds était attaché a été soldé au cours de l'année 2016 ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- vérifié que les états financiers de EVOLUTION XPR ont été attestés sans observation par un Expert-Comptable au 31 Décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social ;

- pris connaissance de l'entité EVOLUTION XPR, au regard des derniers états comptables arrêtés au 31 Décembre 2019.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de EVOLUTION XPR nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres de la société en date du 31 Décembre 2019 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les informations, évaluations qui nous ont été communiquées. Concernant la COVID19, la Direction estime que la société va récupérer le retard d'activité et de marge accumulé depuis la mi-mars 2020 pour atterrir sur une niveau de résultat au 31 Décembre 2020 au moins équivalent à celui de l'exercice clos le 31 Décembre 2019.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions EVOLUTION XPR en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions EVOLUTION XPR détenues par Monsieur Xavier PONS, objet du présent apport, ainsi que de l'absence de nantissement sur lesdits titres (cf. § 2.1 ci-dessus).

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

Les apports portent sur des actions représentant 90% du capital de la SAS EVOLUTION XPR.

2.4.2. *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur les dernières estimations comptables disponibles de la société.

2.4.3. *Valorisation de la société EVOLUTION XPR*

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons retenu deux approches différentes :

✓ Approche Patrimoniale

Nous avons sélectionné la méthode de l'Actif Net Corrigé. Cette méthode a été choisie pour son approche patrimoniale prenant en compte la richesse accumulée ainsi que la valeur du fonds de commerce développé.

✓ Approche par le rendement

Nous avons sélectionné les 2 méthodes ci-dessous :

- Méthode de rente du Goodwill : La valeur de l'entreprise est appréhendée comme une somme de l'actif net comptable réévalué et d'une survaleur, également appelée rente de goodwill ou super bénéfice mesurant la rentabilité future de l'entreprise. La rente de goodwill est calculée comme la valeur actuelle nette d'un flux économique futur généré par l'utilisation de l'actif net comptable réévalué. Le flux correspond donc à la différence entre le bénéfice économique anticipé du plan d'affaires et la rémunération des capitaux engagés, à savoir l'actif net comptable corrigé rémunéré au coût des fonds propres. Les flux sont ensuite actualisés au coût des capitaux propres.

 Cette méthode a été choisie car elle correspond au final à une estimation de la survaleur, par rapport à la situation patrimoniale nette réévaluée de l'entreprise, qu'un acquéreur potentiel est susceptible de payer dans le cadre d'une acquisition.

- Approche mixte :
 - La méthode des flux de trésorerie disponibles repose sur le principe selon lequel la valeur d'un actif est égale à la valeur actuelle nette des flux de trésorerie qu'il génère.

La valeur d'un actif, ou d'une entité, est ainsi calculée comme la somme des flux de trésorerie générés, actualisés au taux reflétant le niveau de risque de l'actif ou de l'entité en question. Les flux de trésorerie disponibles étant calculés avant paiement des charges financières, ils reviennent de ce fait aux actionnaires et aux bailleurs de fonds.

La valeur de l'entreprise est déterminée par actualisation des flux de trésorerie disponibles au coût moyen pondéré du capital.

- Méthode du multiple de l'ENE (Excédent Net d'Exploitation) ou EBIT complétée par une approche de l'endettement net de la société :
 - L'ENE ou EBIT correspond au résultat généré par l'activité de l'entreprise, amputé du coût d'amortissement des actifs détenus par l'entreprise. Partant du résultat d'exploitation, c'est un indicateur de mesure fiable de la performance de l'entreprise car il prend en compte la politique d'investissement.
 - L'endettement net donne un aperçu de la valeur de la trésorerie nette des dettes financières moyen et long terme (emprunts, comptes-courants, etc.).

Cette approche permet de connaître les excédents qui serviront à rembourser les emprunts et payer les intérêts, à régler l'impôt société et enfin à alimenter les réserves distribuables en dividendes pour les futurs actionnaires.

2.4.4. *Méthode Patrimoniale (Actif Net Corrigé)*

La valeur patrimoniale est le premier élément de valorisation d'une entreprise. Cette méthode de valorisation consiste à ajouter les plus et moins-values latentes aux capitaux propres de l'entreprise à la date de la clôture.

Hypothèses retenues dans le cadre de la valorisation des actifs et passifs

Nous n'avons pas détecté de plus ou moins-values latentes, notamment en matière immobilières. .

Néanmoins, nous notons :

- l'absence d'engagements comptabilisés de type indemnités de fin de carrière. En l'absence d'évaluation formalisée, nous retenons une provision évaluée à 10% de la masse salariale annuelle chargée,
- de dépréciation de compte-courant à comptabiliser,

- un fonds commercial présent à l'actif de la SAS, représentatif d'un droit d'entrée de franchise, faisant l'objet d'un amortissement sur les trois derniers exercices. Ce fonds de commerce doit être réévalué dans la mesure où le chiffre d'affaires généré par celui-ci a fortement évolué depuis 2011. Nous retenons la méthode « métier » utilisée par la franchise qui valorise le fonds de commerce de l'agence à un an de marge brute retraitée de la charge de CVAE et la provision pour participation des salariés. Pour le besoins de notre évaluation, nous retenons la moyenne des 3 derniers exercices comptables clôturés, soit l'indexation suivante :

Date de clôture Composants	Moyenne Des 3 derniers exercices	12 mois 31/12/2017	12 mois 31/12/2018	12 mois 31/12/2019
Marge sur coûts variables	**520 481**	**382 929**	**508 070**	**670 443**
CVAE projetée	16 667	14 000	20 000	16 000
Provision pour participation des salariés	47 714	68 954	47 733	26 456
Valeur de fonds de commerce selon la méthode « métier »	**456 100**	**342 473**	**440 337**	**585 489**

Valorisation de l'entreprise

Valorisation Méthode Patrimoniale	Valeur
Fonds propres au 31/12/2019	**813 815**
Dividendes versés sur le résultat depuis le 31/12/2019 (AG du 12/05/2020)	**- 118 286**
Provision pour Indémnité de Fin de Carrière (IFC)	**- 74 939**
Economie d'Impôt sur les sociétés sur la provision IFC	**20 983**
VNC sur Fonds commercial / Droit D'entrée à l'Actif	**- 2 469**
Réevaluation fonds de commerce	**456 100**
ACTIF NET CORRIGE AU 31/12/2019	**1 095 204**

2.4.5. Méthode de la Rente du Goodwill

Elle combine la méthode d'évaluation patrimoniale avec une méthode par actualisation, et notamment des résultats.

Hypothèses retenues

La rentabilité attendue des SAS a été fixée à 10%, soit la rentabilité attendue de tout investisseur avisé. Le goodwill a été calculé sur 7 ans qui reste la durée maximale d'emprunt octroyée par les établissements bancaires pour ce type d'opération.

La rente du goodwill prend en compte une moyenne pondérée des exercices clos en Décembre 2017, 2018 et 2019.

Valorisation par la méthode du goodwill

Valorisation par le Goodwill	Valeur
Résultat net des 3 derniers exercices pondérés	231 496
Rentabilité attendue (10 % de l'ANCC)	109 520
Rente du Goodwill	121 976
Goodwill (sur 7 ans)	853 829
Valeur de l'entreprise	**1 949 033**

2.4.6. *Méthode* mixte (cash-flows disponibles et multiple de l'ENE (EBIT) + endettement financier

Hypothèses retenues pour la valorisation des cash-flows disponibles

La durée d'actualisation prise en compte pour le calcul est de 7 ans. Le taux d'actualisation servant de base au calcul de la valorisation est le taux Iboxx au 31 Décembre 2019 qui s'élève à 0.77 %.

Hypothèses retenues pour la valorisation multiple de l'ENE et de l'endettement net

La durée d'amortissement prise en compte pour le calcul du multiple de l'ENE est de 7. L'endettement net se défini comme suit :

	31/12/2019 12 mois	31/12/2018 12 mois	31/03/2017 12 mois
TRESORERIE NETTE	**531 888**	**417 302**	**256 354**
Trésorerie disponible	532 291	417 723	256 466
Dettes financières CT/MT/LT	-403	-421	-112

Valorisation de l'entreprise

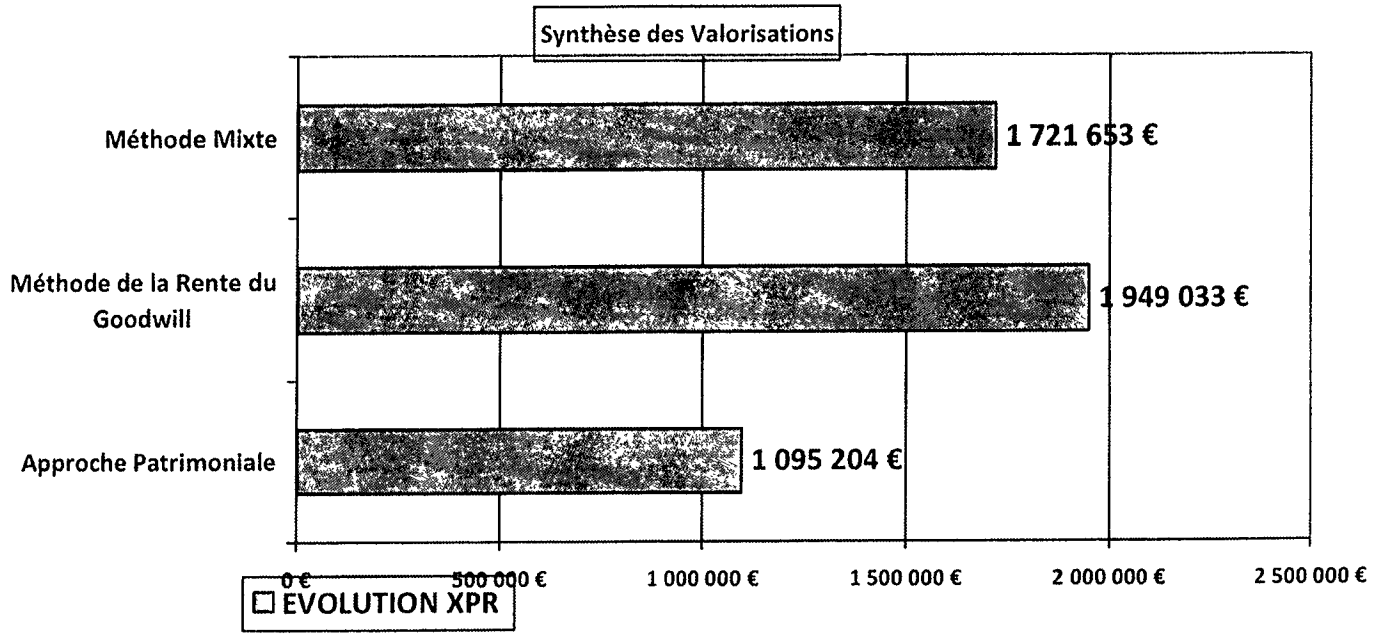
Valorisation selon des méthodes de rendement	Valeur
Moyenne Cash flows actualisés des 3 derniers exercices	189 670
Valeur de l'entreprise (x7)	**1 327 690**
Moyenne Multiple de l'ENE (EBIT) + Endettement Net des 3 derniers exercices*	2 115 613
Valeur de l'entreprise	**2 115 613**

Moyenne des 2 approches	**1 721 653**

*Cette méthode est avantageuse par rapport aux autres car elle accorde une importance prépondérante à l'endettement net.

2.4.7. *Synthèse des valorisations*

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues », car adaptées au cas particulier. En ce qui concerne notre rapport, voici une synthèse des résultats des méthodes que nous avons retenues. Elles sont présentées sous forme d'un graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elles dans la valorisation globale de la société objet de l'apport :



2.4.8. *Appréciation de la valeur des apports*

Comme l'indique le tableau ci-dessous, la valeur de l'intégralité des titres apportés après détermination des valeurs obtenues avec les 3 méthodes est située entre 1 457 K€ et 1 589 K€ :

Résumé des méthodes	
Méthode patrimoniale	**1 095 204**
Méthode du goodwill	**1 949 033**
Méthode Mixte	**1 721 652**
- Cash Flow disponibles	*1 327 690*
- Multiple de l'ENE + Endettement Net	*2 115 613*
Fourchette haute : Moyenne des 3 Méthodes, arrondie au multiple de 1 000	**1 589 000**
Soit par action	**159**
Fourchette basse : Moyenne des 3 Méthodes hors multiples de l'ENE et Endettement Net, arrondie au multiple de 1 000	**1 457 000**
Soit par action	**146**

Dans le cadre de la création de la société AB SAINT MARC, les auteurs du traité d'apport ont retenu une valeur prudente que nous estimons proche d'une valeur de marché sur la base des derniers états comptables, en retenant une valeur unitaire de 150 € par action de la SAS EVOLUTION XPR, soit un évaluation globale pour 100% des titres de 1 500 000 €.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, représentant 90% des actions, s'élevant globalement à 1 350 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Villeurbanne, le 11 Septembre 2020

Cabinet BOREL et ASSOCIES

Mickaël VIERRAY

TRAITE D'APPORTS DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Xavier, Jean, Louis PONS,
Né le 19 mars 1963 à Saint-Etienne (Loire),
De nationalité française,
Demeurant 10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON,
Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, tel qu'il le déclare.

Ci-après dénommé « **L'APPORTEUR** »
D'une part,

ET

La société **AB SAINT MARC**
Société par actions simplifiée en formation
Au capital de 1 350 000 euros
Dont le siège social sera fixé : 10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON
A Immatriculer auprès du RCS LYON
Représentée aux présentes par Monsieur Xavier PONS, en sa qualité d'associé fondateur

Ci-après dénommée « **la SOCIETE BENEFICIAIRE** »,
D'autre part,

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

XP

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Xavier PONS, soussigné de première part, apporte à la société **AB SAINT MARC**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Xavier PONS, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

NEUF MILLE (9 000) actions nominatives, de même catégorie, intégralement libérées, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société **EVOLUTION XPR**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, divisé en 10 000 actions ayant son siège social à BRON (69530) 122 avenue Franklin Roosevelt, immatriculée sous le n° 533 993 705 auprès Registre du Commerce des Société de Lyon, pour une valeur de **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (1 350 000 €)

Origine de propriété des titres apportés

Ces 9 000 actions constituant 90% des actions émises par ladite société EVOLUTION XPR appartiennent à Monsieur Xavier PONS.

L'APPORTEUR est propriétaire desdites actions pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de ladite société.

L'APPORTEUR déclare que lesdites actions sont des biens propres.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle validée par la société « CABINET BOREL ET ASSOCIES », société par actions simplifiée au capital de 138 560 €, inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de LYON, ayant son siège social à Villeurbanne (69100) 17 rue Louis Guérin – Immeuble Odin, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 950 072 058, représentée par Monsieur Mickaël VIERRAY, désignée en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique fondateur en date du 21 juillet 2020 et ce, selon rapport annexé au présent traité.

XP

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de Monsieur Xavier PONS, ci-dessus désigné et évalué à la somme de **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (1 350 000 €), il sera attribué à Monsieur Xavier PONS, **DIX MILLE** (10 000) actions de **CENT TRENTE CINQ EUROS** (135 €) chacune, entièrement libérées, de la société **AB SAINT MARC**, qui seront émises au titre de souscription au capital social.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des actions de la société EVOLUTION XPR à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Xavier PONS déclare :

- qu'il est né 19 mars 1963 à Saint Etienne (Loire)
- qu'il est célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il demeure 10 B rue du Fort Saint Irénée (69005) LYON
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'il a la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que les actions apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.
- que la société EVOLUTION XPR n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La SOCIETE BENEFICIAIRE n'a pas à être agréée en qualité de nouvelle associée de la société **EVOLUTION XPR,** Monsieur Xavier PONS seul associé de ladite société dispose librement des titres.

Le transfert des actions fera l'objet d'une mention sur le registre de mouvements de titre de la société EVOLUTION XPR à la date d'immatriculation de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

DECLARATIONS PORTANT SUR LA SOCIETE EVOLUTION XPR

L'APPORTEUR déclare que :

- **Identification - Forme sociale – Siège social**

La société EVOLUTION XPR est une société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est fixé à BRON (69500) 122 Avenue Franklin Roosevelt.

Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 533 993 705 depuis le 12 août 2011, et identifiée au fichier SIRENE sous le numéro 533 933 705 00011, code APE – 7820Z – Activités des agences de travail temporaire.

La date de commencement d'activité remonte au 1er septembre 2011.

- **Durée de la société**

La durée de la société EVOLUTION XPR qui a pris cours le 12 août 2011, expirera le 12 août 2110.

- **Objet Social**

La société EVOLUTION XPR a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- A titre principal, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestations de services pour l'emploi ouverte par la loi, aux entreprises de travail temporaire.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

❑ Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE ACTIONS (10 000) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, toute de même catégorie et intégralement libérées, et appartenant à Monsieur Xavier PONS, associé unique de la société.

❑ Date de clôture

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

❑ Etablissement

La société EVOLUTION XPR détient un établissement principal à l'adresse du siège social.

La société ne détient pas d'établissement secondaire.

❑ Filiales et participations

La société EVOLUTION XPR ne détient aucune filiale ni participation.

❑ Direction - Administration

La société EVOLUTION XPR est administrée par la Présidence de Monsieur Xavier PONS, nommé aux termes des statuts constitutifs de ladite société.

❑ Expert-Comptable

La comptabilité de la société est centralisée auprès du Cabinet d'Expertise Comptable FIDUCIAL EXPERTISE, en son agence sise à Lyon (69009) 6 rue Gorge de Loup.

❑ Régime Fiscal

La société EVOLUTION XPR est soumise à l'impôt sur les sociétés.

❑ Dispositions statutaires relatives aux transmissions des actions

Les statuts de la société EVOLUTION XPR ne prévoient aucune clause d'agrément.

- **Activité exercée**

L'activité exercée par la société EVOLUTION XPR est celle visée à l'objet social, l'exploitation est directe.

- **Enseigne / Nom commercial**

La société EVOLUTION XPR a pour enseigne et nom commercial : TEMPORIS

- **Origine de propriété du fonds**

L'APPORTEUR déclare que la société EVOLUTION XPR est propriétaire du fonds qu'elle exploite en continue depuis sa création le 1er septembre 2011.

- **Sur la situation salariale**

La société EVOLUTION XPR emploie actuellement cinq salariés permanents, le registre du personnel a été visé préalablement aux présentes par les parties.

La société BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des conditions salariales pour les avoir examinées par l'intermédiaire de son dirigeant, associé unique et APPORTEUR.

- **Sur la situation locative**

Pour les locaux sis à BRON (69500) 122 Avenue Franklin Roosevelt, la société EVOLUTION XPR est titulaire d'un bail commercial qui lui a été consenti, par la société SA Teinturerie Lange dont le siège social est situé à Lyon (69006) 99 rue Tête d'Or, immatriculée sous le numéro 686 050 212 RCS LYON, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er août 2011, dont la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare connaître parfaitement les termes pour en avoir eu copie préalablement aux présentes.

La société BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des conditions locatives pour les avoir examinées par l'intermédiaire de son dirigeant, associé unique et APPORTEUR.

- **Sur les contrats en cours**

La société BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des différents contrats en cours liant la société EVOLUTION XPR pour les avoir examinés par l'intermédiaire de son dirigeant, associé unique et APPORTEUR.

Elle décharge le rédacteur des présentes de lui en rapporter le détail aux termes de la présente convention.

❑ Cas particulier du contrat de franchise

L'APPORTEUR déclare que la société EVOLUTION XPR est liée par un contrat de franchise à la société VALORIS DEVELOPPEMENT, concernant l'exploitation du concept connu sous la marque TEMPORIS.

Il est précisé :

- qu'un contrat initial d'une durée de 7 ans est arrivé à son terme en avril 2018 et fut prolongé tacitement pendant une année,
- que la société EVOLUTION XPR a souscrit en date du 24 avril 2019, un nouveau contrat d'une durée de 7 ans,
- que conformément aux dispositions de l'article 4.1 dudit contrat de franchise, L'APPORTEUR et partenaire franchisé a notifié au franchiseur son intention de réaliser le présent apport de titres, modifiant ainsi la détention capitalistique de la société EVOLUTION XPR, qu'il a également fait part de sa volonté de nommer la AB SAINT MARC en qualité de Présidente de la société en ses lieux et place.
- Que la société VALORIS DEVELOPPEMENT, franchiseur a agréé l'opération envisagée par courrier en date du 7 septembre 2020.

❑ Etat des inscriptions grevant le fonds de commerce

Il résulte d'un état récapitulatif des inscriptions, arrêté par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon au 24 juin 2020, que le fonds de commerce exploités par la société EVOLUTION XPR, est grevé d'une inscription de nantissement du fonds de commerce en date du 15 novembre 2011, numéro 2173 pour un montant de 72 000 euros au profit de la Banque Populaire Loire et Lyonnais. Sur réquisition du créancier en date du 24 novembre 2011, il est mentionné en marge de cette inscription qu'elle est prise pour un montant principal de 30 000 €, accessoires évalués à 6 000 €, soit un montant global de 36 000 €.

L'APPORTEUR déclare que cette inscription n'a plus lieu d'être, l'emprunt bancaire consenti par la Banque Populaire Loire et Lyonnais auquel le nantissement du fonds été attaché a été soldé au cours de l'année 2016.

❑ Chiffre d'affaires et résultats des trois derniers exercices

Le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours des trois dernières années d'exploitation, ainsi que le résultat obtenu pendant la même période se sont élevés à :

Exercice social	Chiffre d'affaires HT	Résultat d'exploitation	Résultat comptable
01/01/2019 au 31/12/2019	3 473 147 €	268 410 €	197 671 €
01/01/2018 au 31/12/2018	3 868 155 €	339 886 €	286 839 €

XP

01/01/2017 au 31/12/2017	3 166 320 €	254 786 €	222 282 €

L'APPORTEUR déclare que ces chiffres d'affaires ont été entièrement réalisés par l'activité propre de la société.

Les comptes de la société **EVOLUTION XPR** ne font apparaître aucun aval, caution, ou compte courant d'associé débiteur.

Les comptes de la société **EVOLUTION XPR** ne font apparaître aucun emprunt bancaire à la date de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare avoir examiné et bien connaître les livres comptables ainsi que les bilans et liasses fiscales des trois derniers exercices clos, l'état des immobilisations et des dotations aux amortissements au plus proche de ce jour.

La SOCIETE BENEFICIAIRE prend acte que les capitaux propres de la société EVOLUTION XPR se décomposent de la manière suivante aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12 mai 2020 :

- Capital social 100 000,00 €
- Réserve légale 10 000,00 €
- Autres réserves 585 529,41 €

TOTAL EGAL AUX CAPITAUX PROPRES 695 529,41 €

❑ **Dépôt des comptes**

Les comptes de la société **EVOLUTION XPR** pour les trois derniers exercices ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

❑ **Litiges**

L'APPORTEUR déclare que la société **EVOLUTION XPR :**

- n'est partie à aucun litige, tant en demande qu'en défense, devant quelque juridiction que ce soit, civile, pénale, commerciale ou sociale et qu'elle n'est l'objet d'aucune injonction administrative ou autre.

- a toujours respecté la législation fiscale, qu'elle est présentement à jour de toutes les obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque actuel ou prévisible.

XP

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives aux plus-values :

L'APPORTEUR déclare dépendre du centre des impôts de Lyon Centre – 3 rue de la Charité (69002) LYON

L'APPORTEUR déclare en outre avoir été informé par les rédacteurs des présentes des conditions de report d'imposition des plus-values d'apport sous le chef de l'article 150 O B ter du code général des impôts.

Monsieur Xavier PONS s'engage en qualité d'APPORTEUR, à déclarer le montant de la plus-value placée en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. (Souscription de la déclaration 2074-I)

Monsieur Xavier PONS s'engage à mentionner chaque année, sur la déclaration d'ensemble des revenus, le montant de la plus-value dont le report est maintenu.

Monsieur Xavier PONS est invité à se rapprocher de leur expert-comptable ou d'un conseiller fiscal afin de respecter ce formalisme et de les assister dans cette démarche qui n'entre pas dans la mission du rédacteur du présent acte.

Déclarations relatives à l'enregistrement du traité d'apport :

Le présent apport est exonéré de droit de d'enregistrement conformément à l'article 810 I et 810 bis du code général des impôts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du code civil ci-après littéralement rapporté :

« *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

XP

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur d'acte, les parties déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- la SOCIETE BENEFICIAIRE en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à Lyon
Le 18 septembre 2020.
En cinq exemplaires sur dix (10) pages

L'APPORTEUR
Monsieur Xavier PONS

La SOCIETE BENEFICIAIRE
La société AB SAINT MARC
En cours de constitution représentée par Monsieur Xavier PONS